

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOAC)
SERVICES D'ENLÈVEMENT D'ARBRES
DOSSIER DE SOUMISSION DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE No. ES033-A

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOAC)

ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À: Emilie Scheckman, Agente principale de contrats emilie.scheckman@ncc-ccn.ca	CLÔTURE DE L'OFFRE: Le 14 juin 2023 à 15h00, heure avancée de l'Est (HAE)
REVENIR À: Veuillez soumettre votre soumission à : → Les copies papiers ainsi que les télécopies ne sont pas acceptées. Toutes les soumissions doivent être soumises par l'entremise de cette adresse courriel seulement. Une non-conformité de cette exigence résultera à une disqualification de votre soumission.	Commission de la capitale nationale Courriel de soumission de la CCN Bids-Soumissions@ncc-ccn.ca <u>Le titre du courriel devrait se lire:</u> ES033-A Services d'enlèvement d'arbres Note: La limite maximale des pièces jointes pour cette adresse courriel est de 30 MO.
DESCRIPTION DES TRAVAUX: Convention d'offre à commande (COC) : Fournir des services d'enlèvement d'arbres	RÉGION DES TRAVAUX: Divers sites de la CCN dans la région de la capitale nationale (Ottawa et Gatineau).

Veuillez signer, dater et inclure cette page avec votre soumission, confirmant ainsi avoir lu, compris et accepté l'énoncé des travaux de cette DOAC incluant les conditions générales, et tous autres documents en annexe.

Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions énoncées dans la présente et au(x) prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe.	
Adresse et nom de l'entrepreneur: Tél: Courriel:	Nom imprimé : Signature : Titre : Date:
RÉCEPTION D'ADDENDA : Nous accusons réception des addendas suivants et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat	_____ _____ Le soumissionnaire est tenu d'insérer le numéro des addendas, s'il y a lieu (ex. no.1, no.2, etc.)

**DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOAC)
SERVICES D'ENLÈVEMENT D'ARBRES
DOSSIER DE SOUMISSION DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE No. ES033-A**

Cette demande de soumissions annule et remplace la demande de soumissions numéro ES033, datée du 2023/04/24, dont la date de clôture était le 2023/05/16, à 15:00 HAE. Un compte rendu ou une rencontre de rétroaction sera offert sur demande aux soumissionnaires, aux offrants ou aux fournisseurs qui ont présenté une offre dans le cadre de la demande de soumissions précédente.

1.0 OFFRE

Le soumissionnaire soussigné (ci-après appelé "l'Entrepreneur") offre par les présentes à la Commission de la capitale nationale (ci-après appelée la Commission ou la CCN) de fournir des services d'enlèvement d'arbres selon l'énoncé des travaux (appendice A) pour les taux unitaires tout compris (avant taxes) mentionnés à l'appendice C – Proposition financière.

La présente DOAC comprend deux (2) exigences distinctes pour les services d'enlèvement d'arbres:

- Services d'enlèvement d'arbres en Ontario
 - Catégorie 1
 - Catégorie 2
- Services d'enlèvement d'arbres au Québec
 - Catégorie 3
 - Catégorie 4

Les soumissionnaires doivent présenter une offre pour les services d'enlèvement d'arbres en Ontario (Catégories 1 et 2) OU les services d'enlèvement d'arbres au Québec (Catégories 3 et 4) OU les services d'enlèvement d'arbres en Ontario et au Québec (Catégories 1,2,3 et 4). Jusqu'à deux (2) COC seront attribués pour les services d'enlèvement d'arbres en Ontario et jusqu'à deux (2) COC seront attribués pour les services d'enlèvement d'arbres au Québec.

2.0 ENTENTE GÉNÉRALE L'Entrepreneur convient:

1. que la durée de la convention d'offre à commandes résultant de cet appel d'offres est de quatre (4) ans à compter de la date d'octroi ou jusqu'à ce que le niveau total des dépenses soit atteint, selon la première éventualité.
2. que la présente Offre et Entente, l'énoncé des travaux, les exigences en matière de sécurité, les exigences en matière de santé et sécurité au travail, les conditions générales, et, tous autres documents et addenda forment la soumission intégrale, et que la présente offre est faite sous réserve des dispositions ci-incluses.
3. que la présente soumission remplace et annule toutes les communications, négociations et conventions relatives aux travaux, sauf celles qui font partie de la soumission intégrale, qu'elle est irrévocable pour une période de 60 jours à compter de la date et l'heure de réception des soumissions susmentionnée.
4. que la soumission intégrale, y compris les dispositions ci-incluses et sous réserve de ces mêmes dispositions, lorsqu'acceptée et signée pour le compte de la Commission, est l'essence même d'une offre permanente entre l'Entrepreneur et la Commission.
5. La Commission se réserve le droit de ne pas accepter la soumission la plus avantageuse au plan financier ni quelque soumission que ce soit, d'annuler la demande d'offre, et(ou) de faire paraître de nouveau la demande d'offre dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre soumissionnaire.

3.0 TABLEAU DES PRIX UNITAIRES :

Veillez consulter l'appendice C - Proposition financière.

Les soumissionnaires doivent présenter une offre pour les services d'enlèvement d'arbres en Ontario (Catégories 1 et 2) OU les services d'enlèvement d'arbres au Québec (Catégories 3 et 4) OU les services d'enlèvement d'arbres en Ontario et au Québec (Catégories 1,2,3 et 4).

4.0 BASE D'OCTROI

La base d'octroi sera les soumissionnaires qui répondent à toutes les exigences obligatoires (appendice B), aux modalités et conditions de cet appel d'offres et qui offre à la CCN le prix total évalué le plus bas. Les services d'enlèvement d'arbres en Ontario (Catégories 1 et 2) et les services d'enlèvement d'arbres au Québec (Catégories 3 et 4) seront évalués séparément.

5.0 INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

5.1 Veuillez soumettre votre offre par deux (2) courriels à Bids-Soumissions@ncc-ccn.ca comme indiqué ci-dessous pour fournir des services pour la Commission de la capitale nationale (désignée sous le nom de la "Commission" ou la "CCN") tel que décrit dans l'énoncé des travaux ci-joints :

- **Courriel no. 1 – Offre technique :**
 - Page 1 de la DOAC signée
 - Tableau des exigences obligatoires complété à l'appendice B
 - Preuve des exigences obligatoires et toutes les informations pertinentes telles que définies dans l'appendice B

- **Courriel no. 2 – Offre financière :**
 - Tableau(x) des prix unitaires de la COC à l'appendice C complété(s) et signé

5.2 Toute demande de renseignements sur cette demande de proposition doit être présentée par écrit à Emilie Scheckman, l'agente principale de contrats, par courriel à emilie.scheckman@ncc-ccn.ca et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. Toutes les demandes de renseignements devraient être reçues **au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la clôture de l'appel d'offres** afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux Entrepreneurs, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de la demande de proposition doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent principal des contrats dont le nom figure ci-dessus. À défaut de respecter cette condition, l'Entrepreneur peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.

5.3 Si une entreprise ayant conclu une OAC voit son OAC annulée, la CCN se réserve le droit de 'rétablir' la liste des OAC en confiant celle-ci à une autre entreprise. Le critère qui permettra de déterminer les entreprises auxquelles on offrira de reprendre les OAC seront celles qui auront obtenu dans l'ordre le résultat le plus élevé de la façon décrite dans le mandat.

5.4 La Commission de la capitale nationale est une société d'État fédérale assujettie à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS), ainsi qu'aux taxes de vente provinciale de l'Ontario (TVHO) et du Québec (TVQ). L'Entrepreneur à qui l'offre à commandes sera octroyé devra indiquer séparément sur toute facture ou demande de paiement la Taxe de ventes sur les produits et services (TPS), la Taxe de vente de l'Ontario (TVHO) et la Taxe de ventes du Québec (TVQ) lorsqu'elles s'appliquent. Ces montants seront payés à l'Entrepreneur qui devra effectuer les remises appropriées à Revenu Canada et aux ministères

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOAC)
SERVICES D'ENLÈVEMENT D'ARBRES
DOSSIER DE SOUMISSION DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE No. ES033-A

provinciaux appropriés. Le(s) soumissionnaire(s) gagnant doit (doivent) remplir et retourner le formulaire T1204 incluant un chèque annulé pour les dépôts directs.

- 5.5 Les exigences en matière de sécurité, les exigences en matière de santé et sécurité au travail (SST), et les conditions générales (CGs) s'appliqueront à toute offre et en feront partie, et, par conséquent, à toute offre à commandes résultant de la présente. Elles s'appliqueront aussi à toutes les « commandes subséquentes à une offre à commandes » et en feront partie. Le soumissionnaire reconnaît avoir reçu une copie de ces exigences de sécurité, les exigences de SST et les CGs.
- 5.6 Pour être juste envers tous les entrepreneurs, veuillez noter que nous n'accepterons aucune soumission après l'heure et la date susmentionnée.
- 5.7 La Commission se réserve le droit de ne pas accepter la soumission la plus avantageuse au plan financier ni quelque soumission que ce soit, d'annuler la DOAC, et(ou) de faire paraître de nouveau la DOAC, dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre auteur de soumissions.
- 5.8 Cette DOAC, ainsi que l'offre à commandes et les commandes subséquentes qui en découleront, doivent être considérés, interprétés et régis par les lois de la province de l'Ontario ou Québec et les lois fédérales qui y sont indiquées comme étant applicables. Les rapports entre les parties doivent également se dérouler conformément à ces lois.
- 5.9 La Commission ne se verra pas dans l'obligation de rembourser ou de dédommager les auteurs de soumissions, leurs sous-traitants ou fabricants pour les frais engagés pour produire une réponse à cette DOAC. La totalité des exemplaires des soumissions soumises en réponse à cette DOAC deviennent la propriété de la Commission et ne sont donc pas retournés à leur auteur.

6.0 DEMANDE D'OFFRE A COMMANDES (COC)

6.1 INTRODUCTION

Une des méthodes d'approvisionnement utilisées par la CCN, pour répondre aux besoins de ses utilisateurs internes déterminés, consiste à inviter des particuliers ou entreprises à lui présenter une offre à commandes (OAC), en vertu de laquelle il(s)/elle(s) lui fourniraient des biens, des services ou les deux, pendant une période déterminée. La CCN délègue ensuite des pouvoirs d'achat à ces utilisateurs, qui peuvent ensuite communiquer directement avec le fournisseur, au fur et à mesure des besoins, en émettant des commandes d'achat détaillant les quantités exactes de biens ou de services qu'il(s)/elle(s) souhaitent commander auprès du soumissionnaire, à un moment particulier, pendant la période de validité de l'offre à commandes et conformément aux conditions déterminées au préalable. Cette méthode d'approvisionnement est particulièrement utile pour acquérir des biens ou services fréquemment commandés, disponibles ou non dans le commerce, lorsque la quantité ou la valeur totale de ceux-ci, nécessaires à un ou à plusieurs utilisateurs déterminés, peut être évaluée au préalable, mais qu'il est impossible d'établir au départ les besoins exacts d'un utilisateur donné, à un moment futur déterminé.

La CCN prévoit un besoin potentiel pour retenir les services d'un certain entrepreneur qui fournira des **services d'enlèvement d'arbres**, détaillés plus particulièrement dans la présente et dans les annexes, nous vous invitons par la présente, à fournir une offre à commandes et ce au moyen des formulaires et selon le format ci-joint. Veuillez noter que la quantité de biens et (ou) de services et les dépenses estimatives stipulés dans la présente ne sont qu'une approximation des besoins donnée de bonne foi. La conclusion d'une offre à commandes avec un soumissionnaire ne constitue pas une entente obligeant la CCN à commander une partie ni la totalité des biens et (ou) services en question. La CCN pourra passer une ou plusieurs commandes d'achat subséquentes à une offre à commandes, chaque commande constituant une acceptation de ladite offre à commandes pour le nombre desdits biens ou services décrits

dans la commande. Une demande n'engage pas la CCN à autoriser l'utilisation d'une offre à commandes ni à payer n'importe quel des coûts engagés pour la présentation des offres ou les études nécessaires à la préparation de celles-ci, ni d'acheter des biens ou services quelconques, ni de passer des contrats à cette fin. La CCN se réserve le droit de rejeter ou d'accepter toute offre, en totalité ou en partie, avec ou sans autres discussions ou négociations.

6.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le soumissionnaire reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat. Le soumissionnaire offre de vendre ou de fournir et de livrer à la CCN, aux conditions exposées ci-après, les biens et (ou) les services détaillés dans la présente et aux prix ou selon la base d'établissement des prix figurant dans celle-ci, AU FUR ET À MESURE DES BESOINS exprimés par des utilisateurs autorisés de la CCN de ces biens et (ou) services et commandés par les utilisateurs autorisés, conformément aux dispositions suivantes.

Il est entendu et convenu que :

- Une commande d'achat subséquente à une offre à commandes constituera un contrat uniquement pour les biens et (ou) services commandés, pourvu toujours que cette commande d'achat soit établie conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
- L'émission et la distribution de l'autorisation d'utiliser toute offre à commandes découlant de la présente n'oblige pas la CCN à autoriser ni à commander l'un ou l'autre des biens et services décrits dans l'offre à commandes;
- La responsabilité de la CCN se limitera aux commandes d'achat passées à l'égard de toute offre à commandes conclue pendant la période indiquée dans la présente;
- La CCN se réserve le droit d'acheter les biens et (ou) services spécifiés par contrats, offres permanentes ou d'autres méthodes de négociation de contrats.
- Le soumissionnaire convient que les prix indiqués dans la présente sont fermes et doivent demeurer valides durant une période de 60 jours à partir de la date de clôture de la présente demande d'offre à commandes (DOAC).

6.3 BESOIN D'OFFRE À COMMANDES:

La Commission de la capitale nationale (CCN) désire retenir les **services d'enlèvement d'arbres**, comme indiqué dans les l'énoncé des travaux sur une base « au fur et à mesure des besoins » en vertu d'une convention d'offre à commandes.

6.4 PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES :

L'OAC durera quatre (4) ans à compter de la date d'octroi.

La CCN se réserve le droit de résilier l'OAC de toute entreprise qui omet de façon répétée de gérer de façon satisfaisante la qualité, la quantité, le caractère opportun et/ou les taux soumissionnés et ceux des sous-contractants qu'elle embauche.

6.5 DOCUMENT DE COMMANDE D'ACHAT :

Le document autorisé de « commande d'achat subséquente à une offre à commandes » sera la commande d'achat de la CCN n° XXXXXX. Le document de commande d'achat stipulera le non et l'adresse de l'entreprise, le numéro de la commande d'achat, la date de livraison requise, l'emplacement de la

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOAC)
SERVICES D'ENLÈVEMENT D'ARBRES
DOSSIER DE SOUMISSION DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE No. ES033-A

livraison, la description des biens ou services, les quantités, les prix unitaires, la limite de la commande d'achat, et comportera la signature d'approbation apposée par l'utilisateur autorisé et désigné.

6.6 LIMITATION DE LA COMMANDE D'ACHAT :

Le montant global qu'on peut verser pour une commande d'achat (commande subséquente) est de 250 000\$ CAN, incluant tous les honoraires, déboursés, coûts secondaires et impôts en vigueur. Le travail ne devrait débiter qu'au moment où la division des contrats de la CCN aura émis un numéro de commande d'achat correspondant à cette commande subséquente.

Si le gestionnaire de projet n'autorise aucun travail additionnel, la soumission écrite constituera le montant maximal à payer en vertu de la commande d'achat.

CATEGORIE	LIMITATION DE LA COMMANDE D'ACHAT	1er RANG	2eme RANG
CATEGORY 1 & 2 (Ontario)	\$ 250,000.00	Reçoit 6 appels sur 10	Reçoit 4 appels sur 10
CATEGORIE 3 & 4 (Québec)	\$ 250,000.00	Reçoit 6 appels sur 10	Reçoit 4 appels sur 10

6.7 DÉPENSES ESTIMATIVES DE L'OFFRE À COMMANDES :

C'est l'intention de la CCN à attribuer Jusqu'à deux (2) COC pour les services d'enlèvement d'arbres en Ontario et jusqu'à deux (2) COC pour les services d'enlèvement d'arbres au Québec. Le total estimé des dépenses pour l'ensemble des quatre (4) conventions d'offre à commande s'élève à 2 000 000,00 \$ CAN incluant les taxes. Au fur et à mesure que les besoins opérationnels se précisent, la CCN se réserve le droit d'augmenter le montant total des dépenses estimées.

Les COCs seront attribuées comme suit :

CATÉGORIE	DÉPENSES ESTIMATIVES DE LA COC PAR CATÉGORIE	1er RANG	2eme RANG
CATÉGORIES 1 & 2 (Ontario)	1 400 000,00 \$	840 000,00 \$	560 000,00 \$
CATÉGORIES 3 & 4 (Québec)	600 000,00 \$	360 000,00 \$	240 000,00 \$
TOTAL	2 000 000,00 \$	1 200 000,00 \$	800 000,00 \$

6.8 FACTURATION :

Envoyer l'original de la facture directement à :
 La Commission de la capitale nationale
 Comptes payables
 202, 40 rue Elgin, 3^e étage
 Ottawa (Ontario) K1P 1C7

La commission de la capitale nationale encourage ses fournisseurs à envoyer leurs factures en pièce jointe par messagerie électronique à sa section des comptes payables à l'adresse courriel payables@ncc-ccn.ca . Pour faciliter le processus, il est préférable que le fichier soit sauvegardé en format.jpg.

Pour assurer un paiement rapide, veuillez préparer votre facture en inscrivant les prix apparaissant dans l'offre. Toute erreur au niveau de la facturation aura pour effet de retarder le paiement. Veuillez faire

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOAC)
SERVICES D'ENLÈVEMENT D'ARBRES
DOSSIER DE SOUMISSION DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE No. ES033-A

parvenir votre facture à l'adresse indiquée dans la commande en inscrivant clairement le numéro de la commande d'achat.

Les factures détaillées doivent être remises au service des comptes fournisseurs de la CCN au moins à tous les 30 jours, et ce, conformément à l'échéancier approuvé par le gestionnaire de projet de la CCN responsable de la commande subséquente (soit la facturation mensuelle, la facturation à la fin de chaque phase du projet, ou autre). Les honoraires totaux (incluant les dépenses) doivent demeurer en-deçà du maximum autorisé dans chaque commande d'achat.

Tout ajout ou frais en sus de l'offre écrite originale (offre de services) doit faire l'objet d'une discussion avec le gestionnaire de projet de la CCN et d'une autorisation de la CCN *avant qu'on ne réalise les travaux*. La CCN ne peut garantir qu'elle défrayera tout travail additionnel réalisé sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite.

Pour assurer une communication efficace dans le cadre du projet, on recommande que les entreprises responsables de l'OAC avisent le gestionnaire de projet de la CCN dès qu'on aura encouru 75% des coûts de la commande d'achat.

6.9 AVIS DE RETRAIT D'UNE OFFRE À COMMANDES :

Au cas où le soumissionnaire souhaiterait retirer son offre à commandes, il doit en informer par écrit la CCN au moins 30 jours au préalable. Le retrait d'une offre n'aura aucun effet sur les commandes d'achat faites avant le préavis de 30 jours.

7.0 AUTORITÉ

Autorité de l'offre à commandes de la CCN

Emilie Scheckman
Commission de la capitale nationale
40 rue Elgin Street, salle 202
Ottawa, ON K1P 1C7
Téléphone : 343-552-5976
Courriel : emilie.scheckman@ncc-ccn.ca

L'administrateur principal des contrats est responsable de la gestion de la COC. Toute modification du protocole d'accord doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante déléguée appropriée de la CCN. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant ou sortant l'étendue de travail de la COC des charges sur la base de demandes ou d'instructions verbales ou écrites émanant d'une personne autre que l'administrateur principal des contrats.

APPENDICE A

Énoncé des travaux

OFFRE A COMMANDES (OAC)

La Commission de la capitale nationale (CCN) est propriétaire d'une vaste forêt urbaine située dans la région de la capitale nationale (RCN). La CCN aimerait retenir les services d'entrepreneurs arboriculture pour l'enlèvement d'arbres dans la RCN conformément aux spécifications stipulées.

Les soumissionnaires doivent présenter une offre pour les catégories 1 et 2 (Ontario) ET/OU pour les catégories 3 et 4 (Québec).

CCN - NCC : <http://ncc-ccn.gc.ca/>

SECTION A – OFFRES A COMMANDES – EXIGENCES DE CATEGORIE

Les quatre (4) catégories de services suivantes sont requises. Pour les catégories 1 & 2 et 3 & 4, l'entrepreneur classé 1^{er} recevra six (6) appels de droit de premier refus sur dix (10), tandis que le soumissionnaire classé 2^e aura quatre (4) appels de droit de premier refus sur dix (10).

Le classement des entrepreneurs est basé sur le montant total de la soumission le plus bas pour Catégories 1 & 2 (Ontario) et Catégories 3 & 4 (Québec).

Exceptionnellement, une soumission pour l'enlèvement des souches (jusqu'à 5% maximum de la valeur de la commande) peut être demandée à un entrepreneur en enlèvement d'arbre effectuant actuellement des travaux sur le bon de commande. Le travail d'élimination des souches n'est pas assez fréquent ou récurrent pour créer sa propre catégorie de détenteurs de convention d'offres à commandes.

CATÉGORIE 1 : ENLÈVEMENT D'ARBRES - TAUX HORAIRE - CÔTÉ ONTARIO DE LA RÉGION DE LA CAPITALE NATIONALE

Équipe 1 - Équipe entièrement équipée de trois (3) personnes comportant :

- Un (1) grimpeur de catégorie « A »
- Un (1) grimpeur de catégorie « B »
- Un (1) employé au sol
- Un (1) camion de déchetage de 1 ¾ tonne ou mieux, muni d'une boîte fermée (boîte commerciale de 2,4 m (8 pieds)).
- Une déchiqueteuse capable de déchiqueter des billots d'un diamètre de 30 cm.

Équipe 1A

2 personnes pour contrôle de la circulation avec toute la signalisation nécessaire.

CATÉGORIE 2 : ENLÈVEMENT D'ARBRES - TAUX HORAIRE - CÔTÉ ONTARIO DE LA RÉGION DE LA CAPITALE NATIONALE

Équipe 2 - Équipe entièrement équipée de trois (3) personnes comportant :

- Un (1) grimpeur de catégorie « A »
- Un (1) grimpeur de catégorie « B »
- Un (1) employé au sol
- Un (1) camion muni d'une nacelle (portée minimale de 17 mètres et rotation sur 340 degrés) et une boîte fermée (d'une capacité minimale de 10 mètres cubes) et
- Une déchiqueteuse capable de déchiqueter des billots d'un diamètre de 30 cm."

Équipe 2A

2 personnes pour contrôle de la circulation avec toute la signalisation nécessaire.

CATÉGORIE 3 : ENLÈVEMENT D'ARBRES - TAUX HORAIRE - CÔTÉ QUÉBEC DE LA RÉGION DE LA CAPITALE NATIONALE

Équipe 3 - Équipe entièrement équipée de trois (3) personnes comportant :

- Un (1) grimpeur de catégorie « A »
- Un (1) grimpeur de catégorie « B »
- Un (1) employé au sol
- Un (1) camion de déchiquetage de 1 ¾ tonne ou mieux, muni d'une boîte fermée (boîte commerciale de 2,4 m (8 pieds)).
- Une déchiqueteuse capable de déchiqueter des billots d'un diamètre de 30 cm.

Équipe 3A

2 personnes pour contrôle de la circulation avec toute la signalisation nécessaire.

CATÉGORIE 4 : ENLÈVEMENT D'ARBRES - TAUX HORAIRE - CÔTÉ QUÉBEC DE LA RÉGION DE LA CAPITALE NATIONALE

Équipe 4 - Équipe entièrement équipée de trois (3) personnes comportant :

- Un (1) grimpeur de catégorie « A »
- Un (1) grimpeur de catégorie « B »
- Un (1) employé au sol
- Un (1) camion muni d'une nacelle (portée minimale de 17 mètres et rotation sur 340

- degrés) et une boîte fermée (d'une capacité minimale de 10 mètres cubes) et
- Une déchiqueteuse capable de déchiqueter des billots d'un diamètre de 30 cm."

Équipe 4A

2 personnes pour contrôle de la circulation avec toute la signalisation nécessaire.

SECTION B – PROCEDURES GENERALES

1. Procédures générales

1.1 Travaux inclus : Les travaux inclus dans le présent énoncé des travaux nécessitent la fourniture de toute la main-d'œuvre, de l'équipement, du matériel, des permis, des frais d'élimination et des outils nécessaires pour réaliser les travaux stipulés à la section C ainsi que l'enlèvement de tous les débris et du bois et du transport à un dépôt dans la région de la capitale nationale ou à l'endroit demandé par le représentant de la CCN. L'entrepreneur respectera tous les règlements et les arrêtés fédéraux, provinciaux et municipaux lors de l'exécution du présent contrat.

1.2 Communication – représentant de la CCN : L'entrepreneur retenu s'assurera qu'il a été informé du nom du représentant officiel de la CCN pour la région décrite dans le présent document et qu'il le connaît. Même si l'autorité et la responsabilité pour la région immédiate peuvent être confiées à d'autres, le seul contact de l'entrepreneur retenu sera le représentant officiel de la CCN. L'entrepreneur sera avisé si le représentant de la CCN change. Les problèmes et les lacunes sur le site devront être immédiatement signalés au représentant de la CCN.

1.3 Communication – Entrepreneur : L'entrepreneur prendra les arrangements nécessaires avec le représentant de la CCN, de concert avec l'agent de contrat de la CCN, pour établir un lien de communication. Le lien de communication doit être établi pour les situations urgentes qui pourront survenir durant les opérations. De plus, l'entrepreneur doit identifier le niveau d'autorité de son personnel. L'équipe de chantier devra être équipée d'un appareil de communication afin de permettre au représentant de la CCN de communiquer avec elle en tout temps durant les heures de travail et durant l'opération d'urgence.

2. Fourniture des services d'enlèvement d'arbres – Taux horaire tout inclus

2.1 Services d'urgence

- a) Pour les besoins du présent énoncé des travaux, les services d'urgence et les services spéciaux pour les arbres, devront corriger les conditions dangereuses relativement aux arbres afin d'assurer la sécurité du public, de la propriété et de la circulation. Ce service sera disponible en dehors des heures de travail normales de la CCN, pendant les congés, les fins de semaine et durant les heures normales de travail lorsque l'entrepreneur ne travaille pas à des travaux de la CCN et inclura un délai d'intervention de deux (2) heures à partir du

contact initial avec le représentant de la CCN au moment de l'arrivée sur le lieu de travail. Tout l'équipement énuméré doit être disponible.

- b) Tous les travaux en vertu de cette clause seront entrepris « sur appel » et seront autorisés par le représentant de la CCN dans chaque cas. Le tarif pour ce service sera indiqué à l'appendice C – Proposition Financière. Chaque intervention initiale pour ce service sera rémunérée à un tarif minimum de trois (3) heures à partir du moment de l'arrivée sur le lieu de travail.
- c) Un déplacement urgent et à court préavis des équipes de travail durant les heures normales de travail sera considéré comme faisant partie des exigences normales et non comme faisant partie des services d'urgence et des services d'arboriculture spéciaux.

2.2 Inventaire de l'équipement et des outils

Depuis le 1er avril 2023, l'utilisation de souffleuses à feuilles, débroussailleuses, coupe-bordures et petites scies à chaîne à essence est interdite sur les terrains de la CCN et des équivalents à batterie doivent être utilisés.

Tout l'équipement et tous les outils nécessaires à la réalisation des travaux devront être fournis par l'entrepreneur. Cela comprend, entre autres :

- Des scies - des scies à long manche / des sécateurs « Bypass » (avec rallonges), des scies à chaîne (dont la taille dépend des arbres à couper), des scies manuelles, ainsi que des solutions de nettoyage pour les outils afin de prévenir les maladies; voir à la section 2.5b.
- L'équipement pour grimper – Tous les câbles, les appareils de friction, les harnais pour grimpeurs, les échelles, etc.
- L'équipement de montage - Les câbles, l'appareil de friction Port-A-Wrap (ou autre dispositif de descente), les blocs, les poulies, les élingues, etc.
- L'équipement de contrôle de la circulation - Les bornes/cônes, les panneaux portatifs qu'on place à l'approche des routes / trottoirs, etc.

2.3 Véhicules and Équipement

Tous les véhicules et l'équipement utilisés par l'entrepreneur seront gardés propres et dans des conditions présentables et ils respecteront toutes les normes de sécurité et les exigences de permis des provinces (Québec et Ontario). Le stationnement des véhicules sur les pelouses ne sera pas permis; la conduite sur les pelouses sera limitée au strict minimum. Le ravitaillement doit s'effectuer hors du chantier avant les heures de travail et/ou après les heures de travail. Toutes les réparations doivent s'effectuer hors du chantier. Les fuites et l'égouttement de liquide sur le chantier sont interdits et on devra retirer immédiatement tout véhicule ou équipement en cause. Tous les petits équipements, comme les scies à chaîne, les manches d'échenilloir et les scies à main doivent être affûtés hors du chantier avant les heures de travail. Tous les véhicules utilisés par l'entrepreneur doivent afficher le nom de la société en évidence en plus d'être munis d'un gyrophare.

2.4 Personnel et Administration

a. **Compétences pour l'enlèvement des arbres**

Les normes minimales, en ce qui a trait aux compétences du personnel, acceptables pour la CCN pour des travaux relatifs à la convention d'offre à commandes sont les suivantes:

- I. Grimpeur d'arbres de catégorie A - Minimum de cinq (5) années d'expérience dans le grimpage, le câblage et l'enlèvement de grands arbres. Les grimpeurs d'arbre de catégorie A doivent être certifiés par l'International Society of Arboriculture (ISA) (Voir l'appendice B – Exigences Obligatoires).
- II. Grimpeur d'arbres de catégorie B - Minimum de trois (3) années d'expérience dans le grimpage, le câblage et l'enlèvement de grands arbres. Les grimpeurs d'arbre de catégorie B doivent être certifiés par l'International Society of Arboriculture (ISA) ou avoir une combinaison équivalente d'expérience professionnelle d'au moins 5 ans, et de formation liée à l'utilisation de tronçonneuses, au grimpage et au montage dans le cadre de l'enlèvement d'arbres (Voir l'appendice B – Exigences Obligatoires).
- III. Employé au sol – Opérateur de scie à chaîne possédant la certification minimale (Voir l'appendice B – Exigences Obligatoires).

b. **Qualifications - Enlèvement de souches**

Les exigences minimales concernant les qualifications du personnel qui sont acceptables par la CCN pour travailler sur les services de la COC liés à l'enlèvement des souches sont les suivantes :

- I. Contremaître - Minimum de cinq (5) années d'expérience se rapportant spécifiquement à l'opération d'une broyeuse de souches et à la gestion des opérations d'enlèvement de souches (Voir l'appendice B – Exigences Obligatoires).
- II. Employé au sol – Opérateur de scie à chaîne possédant la certification minimale (Voir l'appendice B – Exigences Obligatoires).

- c. **Qualité des travaux :** Les travaux doivent être réalisés d'une manière professionnelle, par des employés formés et expérimentés respectant les normes de la CCN telles que stipulées par le représentant de la CCN. Une liste des employés sera fournie avec la soumission en indiquant l'expérience d'entretien (Voir l'appendice B – Exigences Obligatoires). Les modifications et les mises à jour de cette liste doivent être soumises au représentant de la CCN aux fins d'approbation. Tout employé qui ne figure pas sur la liste et se présente au travail pourra, à la discrétion du représentant de la CCN, être refusé et on lui demandera de quitter. La convention d'offre à commandes pourra aussi être annulée pour une telle raison.

- c. **Heures de travail** : Afin d'établir une semaine de travail de 40 heures, on s'attendra à ce que les équipes fournissent 8 heures de service par jour. Les heures de travail peuvent commencer dès 7 h le matin et cesser au plus tard à 17 h, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés. Les heures de début et de fin du travail seront approuvées par le représentant de la CCN responsable avant le début des travaux. Les heures de travail seront calculées lorsque l'équipe commence à travailler sur le chantier jusqu'à la fin des travaux sur le chantier, à l'exclusion de l'heure du midi qui ne sera pas rémunérée. (Les déplacements jusqu'au chantier ne seront pas rémunérés.) Si d'autres changements sont requis, ils doivent être approuvés par le représentant de la CCN responsable de la gestion des travaux et les changements à l'horaire de travail peuvent seulement être apportés après consultation et approbation de la CCN. Selon les besoins fonctionnels, l'heure de début et de fin des travaux pourra être modifiée ou prolongée par le représentant de la CCN en fournissant un préavis d'une journée (24 heures).
- d. **Quantité de travail** : La quantité de travail à être effectuée durant des délais précisés sera déterminée par la CCN. Le nombre d'équipes sera augmenté ou réduit selon les besoins et la charge de travail de la CCN. L'augmentation-réduction du nombre d'équipes entrera en vigueur au plus tard trois jours civils après la communication d'un avis. Lors de journées de pluie ou d'autres conditions météorologiques défavorables, l'équipe sera payée pendant un minimum de trois heures, à la condition qu'elle se trouve sur les lieux ou le chantier en attente. Le représentant de la CCN avisera l'entrepreneur à l'avance, lors de conditions météorologiques défavorables, afin d'annuler les travaux. Dans cette situation, aucune rémunération minimum ne sera versée.
- e. **Changement de la taille de l'équipe** : Aucune équipe ne comprendra moins de membres que les équipes identifiées à l'appendice C – Proposition Financière. Des équipes partielles ne seront pas acceptées.
- f. **Transport** : L'entrepreneur fournira le transport nécessaire pour ses employés, ses outils et son matériel à l'aller et au retour du chantier. Aucun véhicule personnel ne sera toléré sur le chantier.
- g. **Tenue vestimentaire**
- i) **Travaux d'été** : L'entrepreneur doit savoir que les règlements de la CCN sur la tenue vestimentaire ne permettent pas le port de t-shirts de style athlétique, de débardeurs ou de pantalons courts pendant la réalisation des travaux. Tous les employés de l'entrepreneur doivent être habillés d'une manière propre et présentable et doivent porter des chaussures approuvées par la CSA. Les chemises doivent être boutonnées en tout temps et ne pas être déchirées. L'entrepreneur doit satisfaire à ces règlements.
- ii) **Travaux d'hivers** : Tous les employés de l'entrepreneur doivent être habillés d'une manière propre et présentable et doivent porter des chaussures approuvées par la CSA.

2.5 Généralités

Description générale des travaux

Les travaux dans le cadre de ce contrat doivent être réalisés par des travailleurs professionnels spécialisés dans le domaine des arbres qui, grâce à leur formation et à leur expérience sur le tas, connaissent les techniques et les risques du travail, comme l'ébranchage, l'entretien, les réparations et l'enlèvement. Une connaissance de l'équipement nécessaire afin de réaliser ce travail est essentielle.

- a) **Utilisation des éperons de grimpeurs** : Sauf indication contraire, il est interdit d'utiliser les éperons ou les fers afin de grimper sur les arbres vivants. Leur utilisation est autorisée uniquement sur les arbres morts ou pour l'enlèvement des arbres.
- b) **Désinfection** : Les outils doivent être désinfectés au moyen d'alcool méthylique à 70 % (alcool de bois dénaturé et dilué correctement avec l'eau) ou d'une solution de Chlorox avant d'entreprendre les travaux sur chaque arbre. La désinfection doit se dérouler après avoir abattu chaque arbre malade ou sur demande du représentant de la CCN. Lorsqu'un entrepreneur détermine qu'un arbre est touché par la maladie, il doit en aviser immédiatement le représentant de la CCN.
- c) **Dommmages** : Les dommages découlant des travaux précisés dans le présent contrat aux plantes, aux surfaces, aux structures ou aux objets, doivent être réparés ou les objets remplacés à la satisfaction de la CCN ou d'autres propriétaires des biens affectés dans un délai de 10 jours après le signalement des dommages à l'entrepreneur ou dans des délais à la satisfaction de la CCN. Tous les dommages seront signalés immédiatement au représentant de la CCN
- d) **Contrôle de la circulation** : Le contrôle de la circulation sur les routes de la CCN et d'autres routes municipales relèvera de la responsabilité de l'entrepreneur. On doit obtenir des directives de la GRC ou d'autres agences de police locales quant à l'étendue du contrôle. Le manuel de service de la CCN sur le contrôle de la circulation doit aussi être utilisé. Tous les panneaux de signalisation doivent être bilingues. Des vestes de sécurité doivent être portées lorsqu'il existe des conflits potentiels entre les véhicules, les employés et le grand public
- e) **Services publics** : On pourra demander à l'entrepreneur d'effectuer l'émondage près et/ou au-dessus de lignes des services publics. Ces services incluront, entre autres, l'électricité, le câble, etc
- f) **Agence canadienne d'inspection des aliments**: L'entrepreneur devra se conformer à tous les règlements préconisés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments en ce qui concerne la gestion des autres espèces contrôlées, comme le frêne (*Fraxinus ssp.*). L'entrepreneur devra verser les frais correspondant à l'élimination des branches, des copeaux, de l'écorce et des autres débris de bois. En ce qui concerne les règlements actuels de l'ACIA pour le frêne, la CCN tentera, dans la mesure du possible, de conserver les copeaux et le bois sur les lieux. Cela pourra exiger le déplacement du camion de déchetage afin d'assurer qu'aucune pile de copeaux de bois ne soit créée (les piles de copeaux ne doivent pas atteindre une hauteur de plus de 10 cm), le déchetage dans la benne du camion et l'élimination à un autre endroit (tous les

efforts seront déployés pour trouver des endroits près du chantier) et l'épandage des copeaux ou du bois qui sera laissé sur le chantier en question

- g) **Environnement Canada** : L'entrepreneur connaîtra et respectera les règlements établis dans le cadre de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs d'Environnement Canada, 1994, le Règlement sur les oiseaux migrateurs et la Loi sur les espèces en péril.

SECTION C - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

1. Enlèvement des arbres et souches

1.1 Description des travaux

Les travaux décrits dans ces spécifications exigent l'abattage, l'enlèvement et l'élimination des arbres dans les secteurs et les emplacements précisés dans le présent document. Toutes les situations d'urgence et les situations spéciales sont visées par ces travaux.

1.2 Location

Divers emplacements de la CCN dans la région de la capitale nationale. Tous les travaux du côté ontarien se situent à environ 15 km du centre-ville d'Ottawa et tous ceux du côté du Québec (y compris le parc de la Gatineau) se situent à environ 40 km du centre-ville d'Ottawa.

1.3 Instructions spéciales

L'entrepreneur doit savoir que l'enlèvement du bois d'orme doit s'effectuer séparément des autres types de bois. Le bois d'orme doit être détruit, enfoui ou brûlé hors du chantier le plus rapidement possible après l'enlèvement, aux frais de l'entrepreneur.

Celui-ci ne peut pas être offert en tant que bois de chauffage. L'entrepreneur doit se conformer à tous les règlements de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. L'entrepreneur doit arriver sur les lieux chaque jour sans transporter de branches ni de copeaux de bois dans le camion. L'entrepreneur doit respecter tous les autres règlements établis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments concernant la gestion des autres espèces contrôlées comme le frêne (*Fraxinus* spp.).

2 Avis et mise en œuvre des travaux

2.1 Avis des travaux

- a. Généralités : La charge de travail sera fournie à l'entrepreneur en lui donnant le plus d'avis possible. L'entrepreneur retenu doit savoir que la nature des travaux ne permet pas toujours la planification préalable. De plus, l'entrepreneur doit être prêt à satisfaire aux exigences de la section C 2.1.b ci-dessous.
- b. Identification des travaux

- i) Les demandes indiquant l'endroit spécifique, la quantité et les échéanciers pour la réalisation des travaux seront fournies à l'entrepreneur pour les travaux requis.
 - ii) L'entrepreneur devra, dans la mesure du possible, réaliser tous les travaux dans la demande avant de se rendre à un autre endroit.
 - iii) Si l'entrepreneur désire déplacer son équipe avant la fin des travaux, il doit obtenir l'approbation du représentant technique de la CCN.
 - iv) L'entrepreneur devra aviser le représentant technique de la CCN 8 heures avant le début des travaux pour toute demande.
- c. Procédures pour la demande de travaux
- i) L'entrepreneur recevra une demande dûment signée autorisant les travaux de la part du représentant technique de la CCN.
 - ii) L'entrepreneur accusera réception de la demande en la signant et en indiquant son acceptation et la compréhension des travaux et de la date prévue pour l'achèvement des travaux.
 - iii) L'entrepreneur conservera la copie originale.
 - iv) À l'achèvement des travaux, l'entrepreneur obtiendra l'approbation des travaux et de sa qualité et soumettra les demandes dûment signées avec sa facture aux Payables à payables@ncc-ccn.ca.
- d. Mesurage des arbres : Pour les besoins du mesurage d'arbres, le calibre sera déterminé en mesurant le diamètre du tronc à l'aide d'un ruban à mesurer à hauteur d'homme (dhh), soit 1,37 mètres (4 pi 5 po) au-dessus du niveau du sol pour l'enlèvement de l'arbre et à 6 pouces (15 cm) au-dessus du niveau du sol pour l'enlèvement des souches.
- e. Étiquettes des arbres : L'entrepreneur doit retirer toutes les étiquettes d'identification placées sur les arbres avant de les abattre. Les étiquettes doivent être remises tous les jours au représentant de la CCN.

2.2 Mise en œuvre des travaux

- a) Enlèvement des arbres : Les arbres indiqués sur la demande devront être enlevés en laissant une souche d'une hauteur maximale de 6 po (15 cm). Si une situation exige une souche d'une hauteur supérieure, l'approbation doit être obtenue auprès d'un représentant de la CCN. Des corps étrangers peuvent être présents dans certains arbres. Une inspection préalable aux travaux sera réalisée pour chaque arbre et chantier avant le commencement des travaux afin d'identifier les dangers et les voies d'accès et de mettre en place une signalisation appropriée et le contrôle de la circulation requis. Dans le cadre de cette inspection, le couvert forestier et le creux des arbres seront évalués pour repérer les nids d'oiseaux actifs ou les activités de la faune. Si un nid actif d'oiseaux migrateurs ou d'une espèce en péril est identifié lors de l'inspection, un représentant de la CCN sera contacté et les travaux cesseront jusqu'à l'établissement d'une stratégie

d'atténuation.

- b) Enlèvement des souches : La CCN pourrait exiger deux (2) types de dessouchage. La première exigera que l'entrepreneur enlève la souche au complet et tous les débris pour cette activité. Les débris devront être enlevés du chantier tous les jours et le secteur sera rempli de sol arable et ensemencé de semences pour pelouse Parkmix. La deuxième exigera que l'entrepreneur rase la souche, l'empatement des racines et, dans certains cas, les racines réparties sur une grande surface afin d'assurer qu'elles sont entièrement sous le niveau du sol (minimum de 10 cm). Tout le matériel provenant de l'enlèvement de la souche peut être remblayé dans le trou et laissé sur place. La localisation des services publics souterrains relèvera de la responsabilité de l'entrepreneur.
- c) Nettoyage et élimination
 - i. Tous les débris et autres résultant des travaux décrits dans le présent document doivent être retirés du chantier à la fin de chaque journée de travail.
 - ii. Les branches brisées des arbres adjacents, les buissons et le sous-bois qui présente une certaine valeur doivent recevoir un traitement correctif adéquat et reconnu en fonction de l'état.
 - iii. Le retrait et le transport des débris doit s'effectuer de façon à ce que les voies publiques demeurent propres et exemptes de débris, ainsi qu'en respectant tous les règlements locaux en ce qui concerne le transport de ces matières meubles.
- d) Frais d'élimination : Tous les frais d'élimination doivent être assumés par l'entrepreneur pendant la durée du présent contrat.
- e) Services existants - au-dessus du sol et services souterrains
 - i. Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur est responsable d'établir les emplacements et d'identifier l'étendue de toutes les lignes de services publics dans le secteur des travaux. Une fois ce travail terminé, il informera le représentant de la CCN de ses constatations.
 - ii. L'entrepreneur doit contacter les fournisseurs de services publics et privés approuvés par les municipalités et les provinces pour déterminer l'emplacement et l'étendue des lignes des services.
 - iii. Lorsque des services inconnus sont découverts, l'entrepreneur doit aviser immédiatement l'ingénieur et confirmer par écrit.
 - iv. L'entrepreneur doit procéder à l'identification en utilisant de la peinture de marquage, des drapeaux ou d'autres manières approuvées par l'industrie.
 - v. Lorsque les travaux exigent l'ajustement de services existants, l'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux directives de l'ingénieur.
 - vi. L'entrepreneur doit réparer tous les dommages causés par les travaux aux services publics existants aux frais de l'entrepreneur.
 - vii. Dans les cas où les services publics existants se trouvent à proximité d'un arbre ou d'une partie d'un arbre qui fera l'objet de travaux, l'entrepreneur doit contacter le service public en question et demander la réalisation de travaux d'émondage afin d'effectuer le travail d'une manière sécuritaire.

APPENDICE B

Exigences obligatoires

- I. Les soumissionnaires doivent s'assurer de respecter pleinement les exigences obligatoires ci-dessous.
- II. Lorsqu'il y a lieu, les soumissionnaires doivent donner une explication qui montre clairement qu'ils se conforment pleinement aux exigences obligatoires. Des documents peuvent être requis.
- III. Les soumissionnaires doivent indiquer où se trouvent les renseignements répondant aux exigences obligatoires. Ils doivent voir à indiquer le numéro de la page dans la colonne intitulée « Numéro de page ».
- IV. Le fait de ne pas démontrer clairement une pleine conformité aux exigences obligatoires ou de fournir les documents demandés entraînera la disqualification de la proposition.

ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES	Exigence obligatoire satisfaite? Oui ou Non	Numéro de page
<p>1. Grimpeur/élagueur de classe A : Doit être un arboriculteur expérimenté et certifié/qualifié ayant de l'expérience en grimpage, en câblage et en abattage de grands arbres.</p> <p>Fournir la preuve par le biais de sois:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un curriculum vitae faisant référence à un minimum de cinq (5) ans d'expérience en grimpage, en câblage et en abattage de grands arbres ET une copie du certificat de l'International Society of Arboriculture (ISA) ou le numéro du certificat ISA. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un curriculum vitae faisant référence à un minimum de dix (10) ans d'expérience en grimpage, en câblage et en abattage de grands arbres ET une preuve de formation/qualification liée à l'enlèvement d'arbres qui a été suivie au cours des dix (10) dernières années. Une copie du (des) certificat(s) et des détails sur la durée et le sujet de la formation/qualification mentionnée DOIVENT être fournis. S'il s'agit d'une formation/qualification achevée il y a plus de dix (10) ans, la preuve de la formation continue au cours des dix (10) dernières années doit également être fournie. <p>À NOTER: Si un certificat ISA est fourni, le certificat ISA sera validé à l'adresse suivante: www.treesaregood.org/findanarborist/verify</p>		Page:
<p>2. Grimpeur/élagueur de classe B: Doit être un arboriculteur expérimenté et certifié/qualifié ayant de l'expérience en grimpage, en câblage et en abattage de grands arbres.</p> <p>Fournir la preuve par le biais de sois:</p>		Page:

<ul style="list-style-type: none"> - Un curriculum vitae faisant référence à un minimum de trois (3) ans d'expérience en grimpage, en câblage et en abattage de grands arbres ET une copie du certificat de l'International Society of Arboriculture (ISA) ou le numéro du certificat ISA. <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un curriculum vitae faisant référence à un minimum de cinq (5) ans d'expérience en grimpage, en câblage et en abattage de grands arbres ET la formation liée à l'utilisation de tronçonneuses, au grimpage et à l'installation de câblage dans le cadre de l'enlèvement d'arbres. Tous les certificats de formation doivent être fournis. <p>À NOTER: Si un certificat ISA est fourni, le certificat ISA sera validé à l'adresse suivante: www.treesaregood.org/findanarborist/verify</p>		
<p>3. Personne au sol: Doit avoir une certification dans le maniement des tronçonneuses.</p> <p>Fournir la preuve par le biais d'une copie du certificat de réussite de la formation au maniement des tronçonneuses, ou équivalent.</p>		
<p>4. Contremaître de dessouchage : Doit avoir au moins cinq (5) ans d'expérience spécifiquement liée à l'utilisation d'une dessoucheuse et à la gestion des opérations de dessouchage.</p> <p>Fournir la preuve par le biais:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un curriculum vitae. 		Page:
<p>5. Expérience et certification du personnel :</p> <p>Fournir:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une liste complète des employés dans chaque équipe proposée (Équipe 1, Équipe 1A, Équipe 2, Équipe 2A, Équipe 3, Équipe 3A, Équipe 4, Équipe 4A), et - curriculum vitae indiquant leur expérience en entretien et leurs autres expériences connexes. - À NOTER: Ces employés doivent être les mêmes que ceux désignés en réponse aux exigences obligatoires 1 à 4. 		Page:

APPENDICE C

Proposition financière

L'entrepreneur déclare que les taux suivants sont les montants forfaitaires ou prix unitaires mentionnés à la clause 1.0.

Le soumissionnaire convient de ce qui suit:

- (a) le tableau des prix unitaires renvoie à la partie des travaux à laquelle s'applique une entente de prix unitaires; et
- (b) un prix unitaire (hors taxes) doit être indiqué pour chacun des éléments énumérés (dans chaque case), sans quoi sa soumission pourra être disqualifiée; et
- (c) les prix unitaires indiqués entrent dans le calcul du montant total calculé, et la CCN corrigera toute erreur dans les calculs et dans les additions pour obtenir le montant total; et
- (d) les prix unitaires doivent être des prix tout compris, mais hors taxes; et
- (e) les taux doivent être en dollars canadiens; et
- (f) Les soumissionnaires doivent satisfaire à toutes les exigences obligatoires; et
- (g) Les soumissionnaires doivent soumissionner sur soit les service d'enlèvement d'arbres en Ontario (Catégorie 1 et 2) OU les service d'enlèvement d'arbres au Québec (Catégorie 3 et 4) OU à la fois les service d'enlèvement d'arbres en Ontario et au Québec (Catégorie 1,2,3 et 4).

TABLEAU DES PRIX UNITAIRES: ONTARIO (CATEGORIE 1 AND 2)

Grille des taux horaires

Categorie	Description	SERVICE RÉGULIER						SERVICE D'URGENCE					
		Quantité à fin d'évaluation* A	ANNÉE 1 Taux horaire (hors taxes) B	ANNÉE 2 Taux horaire (hors taxes) C	ANNÉE 3 Taux horaire (hors taxes) D	ANNÉE 4 Taux horaire (hors taxes) E	Total calculé Service Régulier* F=A(B+C+D+E)	Quantité à fin d'évaluation* A	ANNÉE 1 Taux horaire (hors taxes) B	ANNÉE 2 Taux horaire (hors taxes) C	ANNÉE 3 Taux horaire (hors taxes) D	ANNÉE 4 Taux horaire (hors taxes) E	Total calculé Service d'urgence* F=A(B+C+D+E)
Categorie 1 ONTARIO	ÉQUIPE 1: Équipe entièrement équipée de trois (3) personnes comportant : <ul style="list-style-type: none"> Un (1) grimpeur de catégorie « A » Un (1) grimpeur de catégorie « B » Un (1) employé au sol Un (1) camion de déchetage de 1 ¾ tonne ou mieux, muni d'une boîte fermée (boîte commerciale de 2,4 m (8 pieds)). Une déchiqueteuse capable de déchiqueter des billots d'un diamètre de 30 cm. 	100	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$	10	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$
	ÉQUIPE 1A: 2 personnes pour contrôle de la circulation avec toute la signalisation nécessaire	5	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$	1	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$
Category 2 ONTARIO	ÉQUIPE 2: Équipe entièrement équipée de trois (3) personnes comportant : <ul style="list-style-type: none"> Un (1) grimpeur de catégorie « A » Un (1) grimpeur de catégorie « B » Un (1) employé au sol Un (1) camion muni d'une nacelle (portée minimale de 17 mètres et rotation sur 340 degrés) et une boîte fermée (d'une capacité minimale de 10 mètres cubes) et Une déchiqueteuse capable de déchiqueter des billots d'un diamètre de 30 cm. 	100	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$	10	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$
	ÉQUIPE 2A: 2 personnes pour contrôle de la circulation avec toute la signalisation nécessaire	5	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$	1	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$
TOTAL (Somme des totaux calculés pour categories 1 et 2)* :						\$							\$
GRAND TOTAL (TOTAL Service régulier + TOTAL Service d'urgence)* :		\$											

* A des fins d'évaluation uniquement. Les prix indiqués sont forfaitaires.

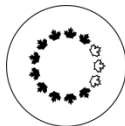
TABLEAU DES PRIX UNITAIRES: QUÉBEC (CATEGORIE 3 AND 4)

Grille des taux horaires

Categorie	Description	SERVICE RÉGULIER						SERVICE D'URGENCE					
		Quantité à fin d'évaluation* A	ANNÉE 1 Taux horaire (hors taxes) B	ANNÉE 2 Taux horaire (hors taxes) C	ANNÉE 3 Taux horaire (hors taxes) D	ANNÉE 4 Taux horaire (hors taxes) E	Total calculé Service Régulier* F=A(B+C+D+E)	Quantité à fin d'évaluation* A	ANNÉE 1 Taux horaire (hors taxes) B	ANNÉE 2 Taux horaire (hors taxes) C	ANNÉE 3 Taux horaire (hors taxes) D	ANNÉE 4 Taux horaire (hors taxes) E	Total calculé Service d'urgence* F=A(B+C+D+E)
Categorie 3 QUÉBEC	ÉQUIPE 3: Équipe entièrement équipée de trois (3) personnes comportant : <ul style="list-style-type: none"> Un (1) grimpeur de catégorie « A » Un (1) grimpeur de catégorie « B » Un (1) employé au sol Un (1) camion de déchetage de 1 ¾ tonne ou mieux, muni d'une boîte fermée (boîte commerciale de 2,4 m (8 pieds)). Une déchiqueteuse capable de déchiqueter des billots d'un diamètre de 30 cm. 	100	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$	10	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$
	ÉQUIPE 3A: 2 personnes pour contrôle de la circulation avec toute la signalisation nécessaire	5	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$	1	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$
Category 4 QUÉBEC	ÉQUIPE 4: Équipe entièrement équipée de trois (3) personnes comportant : <ul style="list-style-type: none"> Un (1) grimpeur de catégorie « A » Un (1) grimpeur de catégorie « B » Un (1) employé au sol Un (1) camion muni d'une nacelle (portée minimale de 17 mètres et rotation sur 340 degrés) et une boîte fermée (d'une capacité minimale de 10 mètres cubes) et Une déchiqueteuse capable de déchiqueter des billots d'un diamètre de 30 cm. 	100	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$	10	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$
	ÉQUIPE 4A: 2 personnes pour contrôle de la circulation avec toute la signalisation nécessaire	5	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$	1	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$ _____/hr	\$
TOTAL (Somme des totaux calculés pour categories 3 et 4)* :						\$							\$
GRAND TOTAL (TOTAL Service régulier + TOTAL Service d'urgence)* :		\$											

* A des fins d'évaluation uniquement. Les prix indiqués sont forfaitaires.

Nom de l'entreprise :	
Nom de la personne autorisée :	
Adresse :	
Ville :	
Province :	
Code postal:	
Numéro de téléphone :	
Adresse courriel :	
Signature :	
Titre :	
Date :	



INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. Adresse

La soumission doit être envoyée Par courriel : Bids-Soumissions@ncc-ccn.ca

2. Réception des soumissions

La CCN doit recevoir les soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées. Le soumissionnaire doit envoyer par courriel sa soumission à temps: les soumissions reçues après la date et l'heure indiquées seront refusées.

3. Soumissions non-acceptables

- Soumissions non-présentées sur la formule jointe de soumission et de contrat.
- Soumissions par télécopieur à moins d'avis contraire.
- Soumissions et modifications reçues après la date et l'heure limites.
- Soumissions incomplètes peuvent être rejetées.
- Soumissions non signées seront sujet à être disqualifiées.
- Si une garantie est exigée en vertu des présentes instructions et qu'elle n'est pas jointe à la soumission, cette dernière peut être rejetée.

4. Modification des soumissions

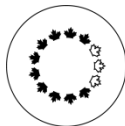
Le soumissionnaire peut modifier sa soumission par télécopieur, ou lettre reçue avant l'heure et date de fermeture des soumissions.

Les modifications doivent être clairement identifiées.

5. Façon de remplir la formule Soumission/Contrat

Insérer les prix à l'annexe C - Formulaire de soumission financière.

Si les descriptions, unités de mesure et quantités estimatives figurent sur la formule Soumission/Contrat, inscrire le prix unitaire de chaque article, le multiplier par la quantité estimative, porter le résultat à la colonne Total et additionner les chiffres de cette dernière colonne pour obtenir le montant total. Calculer la TPS et la TVQ (si applicable) sur le montant totale.



INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Dactylographier ou écrire lisiblement en lettres moulées dans chacune des cases appropriées la raison sociale complète et l'adresse d'affaires de l'entrepreneur.

Signer la formule de Soumission/Contrat à l'endroit prévu à cette fin et tel qu'indiqué ci-après:

La soumission doit être signée par le représentant de la société dûment autorisée et la qualité officielle du représentant doit figurer en regard de sa signature habituelle. Le sceau officiel de la société doit être apposé sur votre soumission.

Ne rien inscrire dans la case réservée à l'usage de la Commission de la Capitale nationale.

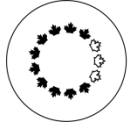
6. Assurances

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance ou payer les cotisations le protégeant ainsi que la CCN, contre les réclamations d'accidents de travail, les poursuites en dommages ou pour blessures corporelles, y compris le décès, et de toutes réclamations pour dommages à la propriété pouvant découler des travaux qu'il entreprend en vertu du présent marché. A titre de protection, les attestations d'assurance doivent être déposées à la CCN et tenues en vigueur jusqu'à ce que ladite Commission certifie que les travaux sont terminés.

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance nommant la Commission de la Capitale nationale comme assuré additionnel d'au moins 5 000 000,00 \$ contre la responsabilité civile et les dommages matériels. L'assurance doit couvrir les dommages découlant d'un accident ou d'une négligence. L'entrepreneur doit déposer un exemplaire de la police auprès de la CCN avant le début des travaux.

7. Demandes de certificats d'approbations

Dans tous les cas où des matériaux sont indiqués d'après la marque de commerce ou le nom du manufacturier, la soumission doit être fondée sur l'usage de ces matériaux. Durant la période de soumission, des matériaux de remplacement seront envisagés à condition que la description complète en soit donnée par écrit au moins sept jours avant la date d'échéance de la remise des soumissions. L'approbation des changements sera signifiée par l'incorporation d'un addenda aux documents de soumission.



NATIONAL CAPITAL COMMISSION
COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

REMARQUE: Les présentes instructions ne doivent pas être présentées avec votre soumission.



CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

1. "Autorité technique de la CCN" désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le premier dirigeant et/ou le directeur général en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
2. "travaux" comprend la totalité des ouvrages main-d'œuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

2. Cession du contrat et de Sous-contrats

L'Entrepreneur ne sous-traitera aucun service.

3. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

4. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'Entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnables, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'Autorité technique de la CCN et il devra faire rapport à l'Autorité technique de la CCN de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

5. Lois et permis municipaux

L'Entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une

CONDITIONS GÉNÉRALES

personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

6. Main-d'œuvre et matériaux canadiens

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'œuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

7. Publicité

1. L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'Autorité technique de la CCN.
2. Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

8. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'Autorité technique de la CCN n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

9. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'Autorité technique de la CCN. Le Surintendant doit être acceptable à l'Autorité technique de la CCN et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'Autorité technique de la CCN ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

10. Coopération avec les autres entrepreneurs

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'Autorité technique de la CCN enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'Autorité technique de la CCN, l'Entrepreneur a encouru des dépenses supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente (30) jours avant de présenter une réclamation, la Commission de la capitale nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 19.

CONDITIONS GÉNÉRALES

11. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux

1. L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
2. Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 17 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

12. Droits et obligation de l'Autorité technique de la CCN

L'Autorité technique de la CCN doit :

1. avoir accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira à l'Autorité technique de la CCN tous les renseignements et l'aide dont elle aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
2. décider de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
3. avoir le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. L'Autorité technique de la CCN décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 19 ci-après.

L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'Autorité technique de la CCN en conformité du présent article.

13. Retard ou vice d'exécution

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou compléter les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'Autorité technique de la CCN, ou a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'Autorité technique de la CCN peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur.

CONDITIONS GÉNÉRALES

L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission de la capitale nationale peut, si l'omission se poursuit pendant six (6) jours après que l'Autorité technique de la CCN en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 16.

14. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale

1. Aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Autorité technique de la CCN ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
 - i) s'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'œuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.
 - ii) à la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'Autorité technique de la CCN pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 19.
2. Si, de l'avis de l'Autorité technique de la CCN, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous-alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.

15. Protestation contre une décision de l'Autorité technique de la CCN

Si, dans dix (10) jours de la communication par l'Autorité technique de la CCN d'une décision ou directive rendue ou émise par l'Autorité technique de la CCN, l'Entrepreneur a donné à l'Autorité technique de la CCN un avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 19, de tout ce que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

16. Suspension ou résiliation du contrat

1. La Commission de la capitale nationale peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.

CONDITIONS GÉNÉRALES

2. Si la Commission de la capitale nationale suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission de la capitale nationale suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de la capitale nationale de résilier le contrat en vertu de l'alinéa 4 ci-après.
3. Si la Commission de la capitale nationale met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que l'Autorité technique de la CCN ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'Autorité technique de la CCN peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission de la capitale nationale met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 19 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 24.3 ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

17. Dépôt de garantie

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux relativement au présent contrat, l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

18. Aucun paiement supplémentaire

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'œuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accises, la Loi sur la taxe d'accises, la Loi

CONDITIONS GÉNÉRALES

sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

19. Établissement des coûts

Aux fins des articles 10, 12.3, 14, 15 et 16.4, le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 24.2.ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, L'Autorité technique de la CCN et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables et justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par l'Autorité technique de la CCN.

20. Écritures à tenir par l'Entrepreneur

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offre, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission de la capitale nationale ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 23 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission de la capitale nationale peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

21. Prolongation du délai

La Commission de la capitale nationale peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission de la capitale nationale ne juge que ce retard soit attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

22. Déblaiement de l'emplacement

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaiera et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'Autorité technique de la CCN.

CONDITIONS GÉNÉRALES

23. Certificats de l'Autorité technique de la CCN

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'Autorité technique de la CCN, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'Autorité technique de la CCN délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquemment à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

24. Paiement

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente pris avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 10, 12.3, 14.1, 16, et 18 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 11 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 3, 4, 8, 12.3, 13, 14.2, 16.3, 18 et 21.
2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
 - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaires énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après, si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées dans le Certificat définitif en mesure de l'Autorité technique de la CCN, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.
 - ii) L'Autorité technique de la CCN et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'œuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionné sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionné modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'Autorité technique de la CCN et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 19 ci-dessus.
3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des

CONDITIONS GÉNÉRALES

rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'Autorité technique de la CCN de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que l'Autorité technique de la CCN certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevés depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par l'Autorité technique de la CCN.

4. Soixante (60) jours après que l'Autorité technique de la CCN aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1 du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3 du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
5. Nonobstant les alinéas 3 et 4 du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.
6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5 du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de l'alinéa 3 du présent article n'est pas fait dans les soixante (60) jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.
8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

25. Rectification des défauts

Lorsque l'Entrepreneur recevra de l'Autorité technique de la CCN un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute défectuosité et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la défectuosité ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois (12) qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

26. Assurance responsabilité civile

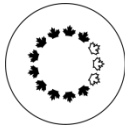
L'Entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission de la capitale nationale à titre d'assurée additionnel et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le

CONDITIONS GÉNÉRALES

décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission de la capitale nationale pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'Entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'Entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission de la capitale nationale dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission de la capitale nationale a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenu.

27. Indemnisation des travailleurs

Il incombera aux entrepreneurs en construction dont les services seront retenus, avant l'adjudication du contrat, de prouver leur conformité aux lois régissant l'indemnisation des accidentés du travail en vigueur là où les travaux seront exécutés, y compris du versement des paiements afférents. Chaque entrepreneur en construction dont les services seront retenus pour le projet devra avoir fourni ces preuves de conformité lorsqu'il présentera sa première réclamation proportionnelle, lorsque sera constatée l'exécution substantielle des travaux, et avant la délivrance du certificat d'achèvement des travaux.



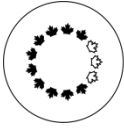
Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

1. Renseignements généraux

- 1.1** Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2** Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3** L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
- 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
 - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
 - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
 - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4** Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
- (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
 - (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
 - (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
 - (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
 - (e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

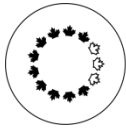
- 1.5** En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6** Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre



NATIONAL CAPITAL COMMISSION
COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7** En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8** Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9** La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
 - 1.9.1** une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
 - 1.9.2** une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
 - 1.9.3** une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
 - 1.9.4** un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10** Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
 - 1.10.1** prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
 - 1.10.2** fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
 - 1.10.3** prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
 - 1.10.4** prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.



2. Compétences du personnel

- 2.1** En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2** L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

3. Attestation

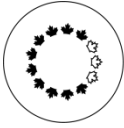
- 3.1** Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2** Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

- 4.1** Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- (a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
 - (b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
 - (c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

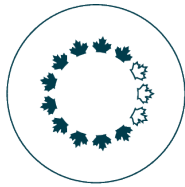
L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.



NATIONAL CAPITAL COMMISSION
COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :
- (a) l'efficacité du travail effectué;
 - (b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
 - (c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.



NATIONAL CAPITAL COMMISSION COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

EXIGENCE RELATIVES À LA SÉCURITÉ

La Commission de la capitale (CCN) se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera **Fiabilité**. Dans les cas particuliers où les travaux se déroulent sur le terrain des résidences officielles de la CCN, le niveau de sécurité requis est **Accès au site**.

La Sécurité d'entreprise de la CCN se réserve le droit de refuser l'accès au personnel qui n'obtient pas l'autorisation de sécurité requise. La Sécurité d'entreprise de la CCN a la responsabilité de déterminer les personnes qui ont un accès autorisé aux zones opérationnelles et quel doit être leur niveau d'autorisation de sécurité. La Sécurité d'entreprise de la CCN demandera à l'entrepreneur d'enjoindre toute personne employée par celui-ci dans le cadre de l'exécution du contrat qui, de l'avis de l'autorité contractante, est incompétente ou s'est conduite de façon inappropriée de quitter les lieux des travaux et de ne plus y revenir.

Filtrage de sécurité des particuliers

La Sécurité d'entreprise de la CCN veille à ce que l'entrepreneur réponde aux exigences de sécurité et à ce que toutes les fonctions liées aux activités de la CCN soient traitées en procédant à une vérification de sécurité. Si le promoteur est accrédité par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) / Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) ou par toute autre entité fédérale ou société d'État, la Sécurité d'entreprise de la CCN peut valider l'autorisation de sécurité de son équipe. La Sécurité d'entreprise de la CCN est une source approuvée par le gouvernement fédéral qui peut parrainer des entreprises dans le cadre du Programme de sécurité industrielle (PSI).

Prise d'empreintes

Le processus de filtrage de sécurité inclut la prise d'empreintes digitales à des fins d'identification. La Sécurité d'entreprise de la CCN peut traiter les empreintes digitales lorsque des formulaires sont fournis. Depuis le 1^{er} juillet 2016, la GRC (Gendarmerie royale du Canada) a remplacé la vérification du casier judiciaire basée sur le nom par la prise d'empreintes digitales électronique obligatoire pour la vérification du casier judiciaire aux fins de la vérification de sécurité pour l'emploi au sein du gouvernement fédéral.

La GRC n'enregistre pas les empreintes digitales civiles. Une fois la soumission terminée, elles sont supprimées du système de la GRC. À aucun moment, les empreintes digitales civiles ne sont saisies dans une base de données où elles pourraient faire l'objet de recherches supplémentaires.

Agent de sécurité d'entreprise

L'entrepreneur doit désigner un agent de sécurité d'entreprise (ASE).

Les critères de sélection de l'ASE sont les suivants :

il doit être un employé de l'entreprise de l'entrepreneur;

Responsabilités de l'agent de sécurité d'entreprise

Les responsabilités de l'ASE sont les suivantes :

Assurer la liaison entre la Sécurité d'entreprise de la CCN et l'entrepreneur afin d'assurer la coordination; en collaboration avec la Sécurité d'entreprise de la CCN, déterminer le personnel de l'entrepreneur qui devra avoir accès aux informations/biens/lieux de la CCN, ainsi que tous les sous-traitants récurrents (et leurs employés) qui devront avoir un accès similaire et qui pourraient ne pas être supervisés en tout temps par l'entrepreneur pendant l'accès en question; veiller à ce que des documents de vérification de sécurité du personnel précis et complets soient soumis à la Sécurité de l'entreprise de la CCN pour les employés/sous-traitants désignés; veiller à ce que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une vérification de sécurité au niveau approprié et qui ont besoin de savoir ont accès à l'information et aux biens;

- L'entrepreneur veille à ce que seuls les employés autorisés et ayant fait l'objet d'une vérification de sécurité puissent consulter les documents ou dossiers pour lesquels ils ont obtenu l'habilitation qui convient et à ce que ces employés

traitent ces documents, ces dossiers et les renseignements qu'ils contiennent conformément à leur classification et au principe du besoin de savoir.

assurer la sauvegarde adéquate de toutes les informations et tous les biens, y compris les informations et biens confiés à des sous-traitants;

- Une mise en garde s'impose à l'entrepreneur afin d'assurer la protection de tous matériel préparé ou reçu par manutention pendant la durée de ce contrat.

- Selon le contrat, travaux ou renseignements quelconques est associé au projet, l'entrepreneur doit, en tout temps, traiter et sauvegarder ces renseignements selon sa classification, conformément à la Politique sur la sécurité du gouvernement.

si un incident de sécurité ou une violation présumée de la sécurité se produit, préparer et soumettre à la Sécurité de l'entreprise de la CCN un rapport d'événement dès que possible.

Accès au site

Toutes les visites au site devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

Sécurité de l'information

La sécurité d'entreprise de la CCN se réserve le droit de demander à l'entrepreneur de se plier à une inspection des lieux au regard de l'autorisation de détenir des renseignements ou de la sécurité des technologies de l'information, voire les deux, selon la nature des renseignements qui lui seront confiés. Dans l'éventualité où l'entrepreneur ne respecte pas les exigences imposées pour l'obtention de l'habilitation de sécurité, l'entrepreneur ou le sous-traitant doit prendre les mesures correctives recommandées par La sécurité d'entreprise de la CCN ou bien par la Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) / Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC).

L'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les documents et dossiers, et toute information, ne soient pas reproduits, fournis, discutés ou communiqués de quelque façon que ce soit, à l'intention d'une personne ou entité, sauf au personnel de la CCN jouissant des autorisations de sécurité nécessaires.

Sécurité et confidentialité

Il est interdit aux employés de l'entrepreneur ou sous contractant de discuter de questions liées au projet, y compris sans s'y limiter, le plan d'implantation, la conception, la teneur et les dispositions en matière de sécurité, sauf dans la mesure où la question concerne la prestation directe de services et de travaux aux termes du contrat.

L'entrepreneur ne peut pas publier ou diffuser dans quelques média que ce soit (internet compris) aucun des documents, photographies, plans de sites, cartes ou autres renseignements relatifs aux projets sans l'autorisation de la CCN. L'entrepreneur ne doit pas divulguer ce genre de matériels ou information à des tierces parties sauf si autorisé par la CCN.

L'entrepreneur rapportera à la CCN toutes les copies de toutes les photographies du site et de tous les documents, les plans du site et les cartes relatives au projet, incluant ceux qui auront été distribués aux tiers par l'entrepreneur.